

Délibération n° 2018-015 du 17 janvier 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, administration fiscale des Etats Unis, afin de répondre aux obligations de la réglementation FATCA* »

présenté par la Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par la Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco, le 18 octobre 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco, le 18 octobre 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, administration fiscale des Etats Unis, afin de répondre aux obligations de la réglementation FATCA* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Banque Populaire Méditerranée est une société française établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 00S03751, ayant une activité d' « *agence bancaire* ». qui a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » »

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, administration fiscale des Etats Unis, afin de répondre aux obligations de la réglementation FATCA* ».

Il concerne les personnes physiques, morales et entités, les clients, les mandataires, bénéficiaires économiques, dirigeants.

A cet égard, le responsable de traitement précise que le « *traitement consiste à transférer des données d'identification des éventuels contribuables américains de nos bases clients vers l'Internal Revenue Service, administration fiscale des Etats Unis d'Amérique* »

La Commission rappelle ainsi que les informations relatives aux personnes dites récalcitrantes ne peuvent faire l'objet d'une communication à l'IRS.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *formations-diplômes-vie professionnelle* », « *caractéristiques financières* », « *indices d'américanité* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ».

Ces informations nominatives sont :

- identité : pour les Personnes Physiques, les Personnes Morales, les Bénéficiaires économiques effectifs : nationalité, numéro d'identifiant fiscal (TIN), documentation FATCA signée, statut FATCA, document d'identification, numéro interne d'identification ;
- pour les Personnes Physiques : titre, nom, prénom, date et pays de naissance ;
- pour les Personnes Morales ou Entité : dénomination sociale, type de société, statut de la société, forme juridique, date et lieu d'immatriculation, secteur d'activité (code NAF) ;
- pour les Bénéficiaires économiques effectifs : nom, prénom, date et pays de naissance, numéro interne d'identification SSN ou ITIN ou TIN ; nom de l'entité recevant le paiement ;
- adresses et coordonnées : pays et adresse de la résidence fiscale et géographique, numéros de téléphone, email ;
- pour les intervenants titulaires, mandataires, dirigeants : adresse personnelle de l'intervenant ;
- formations – diplômes-vie professionnelle : activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : numéros du compte, compte sur livret, compte à terme, portefeuille titres, taux spéciaux et conditions, solde des comptes, dates, montant, devises des mouvements de fonds, type d'opération, montant des revenus, bénéfices, date d'ouverture du compte, montant des intérêts et des dividendes versés, produit de cession de titres ;
- indices d'américanité : identification du titulaire comme citoyen ou résident américain, lieu de naissance situé aux Etats Unis, adresse postale ou de résidence actuelle aux Etats Unis, numéro(s) de téléphone avec indicatif téléphonique aux Etats Unis, ordre de virement permanent sur un compte géré aux Etats Unis, procuration pour une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située aux Etats Unis, adresse portant la mention « *à l'attention de* » ou « *poste restante* ».

Les destinataires des informations transférées sont les agents habilités de l'IRS (Internal Revenue Service), l'Administration fiscale américaine, sise à 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706 Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il a joint :

- le formulaire de consentement FATCA ;
- les formulaires de l'IRS (W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY, W-9).

A la lumière de ces documents, la Commission considère qu'ils ne permettent pas aux personnes concernées de mesurer la portée du statut US Person et des conséquences attachées à un éventuel refus de communiquer les informations les concernant.

Elle estime donc a minima que le formulaire de consentement, qui est signé par les personnes concernées, doit indiquer la portée de leur engagement et les conséquences d'un refus de communication de leur part, afin que leur consentement soit pleinement libre et éclairé conformément à la délibération portant recommandation n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le consentement des personnes concernées soit éclairé par une mention d'information leur permettant de comprendre la portée de leur engagement et des conséquences liées à un refus de communication de leur part incluse dans un document signé par celles-ci.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Banque Populaire Méditerranée - Succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transmission des rapports à l'Internal Revenue Service, administration fiscale des Etats Unis afin de répondre aux obligations issues de la réglementation « FATCA »* ».

Le Président

Guy MAGNAN